

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL DOMAINE DE BOULIEU

208 impasse des Fenaisons
La plaine
73540 Esserts-Blay

Références : DDPP38 2025 05863
Code AIOT : 0053800166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement SARL DOMAINE DE BOULIEU implanté 11 Montée Fayard 38510 Courtenay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DOMAINE DE BOULIEU
- 11 Montée Fayard 38510 Courtenay
- Code AIOT : 0053800166
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Domaine de Boulieu exploite un élevage bovin de 550 vaches laitières et leurs suites et une installation de méthanisation attenante sur son site situé à Courtenay. Le site est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-08667 du 12/11/2007, des arrêtés préfectoraux complémentaires n°DDPP-IC-2019-03-05 du 08/03/2019 et n°DDPP-SE-2024-09-16 du 26/09/2024 ainsi qu'à celles des arrêtés ministériels du 27/12/2013 (rubrique n°2101, régime d'autorisation) et du 12/08/2010 (rubrique n°2781, régime d'enregistrement).

En mai 2024, les services de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ont reçu plusieurs signalements de différents tiers concernant des épandages et stockages de fumier au champ impactant défavorablement le milieu naturel. Après vérification des zones concernées (abords du marais de Boulieu et parcelles agricoles), les services de l'OFB n'ont relevé aucune infraction. Ils ont néanmoins constaté des développements bactériens caractéristiques de pollution organique dans le cours d'eau situé aux abords de la ferme de Boulieu. Le 22/05/2024, ils réalisent une inspection

aux abords et dans l'exploitation agricole visant à rechercher l'origine de pollution et caractériser son impact.

Le 20/06/2024, une nouvelle inspection est réalisée conjointement par l'inspection ICPE de la DDPP et les services de l'OFB. Face aux non-conformités constatées, l'exploitant a été mis en demeure au titre des ICPE par arrêté préfectoral du 26/09/2024 :

- d'aménager les abords du cours d'eau dans les zones de pâture des bovins, dans un délai de 6 mois à compter de la transmission de l'arrêté de mise en demeure ;
- de collecter les jus d'ensilage émanant des 8 silos de stockage de l'exploitation et de mettre à jour le plan d'épandage, dans un délai de 12 mois à compter de la transmission de l'arrêté de mise en demeure ;

La pollution du cours d'eau a fait parallèlement l'objet d'une procédure judiciaire portée par les services de l'OFB.

La ration du méthaniseur en 2024 est la suivante :

- Fumier : 4 730 T
- Lisier : 12 484 m³ (tonnes)
- Jus : 3 m³ (tonnes)

soit 17 217 T/an (47,2 t/j), conforme à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-03-05 du 8 mars 2019.

Le digestat produit ne subit pas de séparation de phase et est directement épandu. Les parcelles de Boulieu ne sont plus classées en zone vulnérables depuis 2021. Le digestat produit en 2024 était de 28 528 m³.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des jus d'ensilage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11.I	Astreinte avec sursis	12 mois
2	Gestion du pâturage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22.I	Astreinte avec sursis	12 mois
3	Qualité des eaux en sortie du lagunage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
5	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que l'exploitant de la Ferme de Boulieu n'a pas régularisé sa situation concernant la gestion des jus d'ensilage et des pâturages. L'exploitant a invoqué le contexte sanitaire très compliqué durant cet été 2025 du fait de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC). Cette maladie a eu un impact fort sur le plan logistique (mesures sanitaires), financier (limitation des déplacements et donc des ventes) et moral (stress des éleveurs).

L'inspection propose un arrêté préfectoral d'astreinte administrative **avec un sursis de 12 mois** pour la finalisation des travaux de mise en conformité du site concernant la récupération des jus d'effluents et la gestion des pâtures. Un planning des travaux doit être adressé à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des jus d'ensilage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11.I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. [...] Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Arrêté ministériel du 27/12/2013 - article 2 - Définitions Effluents d'élevage : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes.
Constats : Conforme : Les sols des bâtiments d'élevage et de la laiterie sont imperméables et bien entretenus. Le site dispose de 8 silos, couverts le jour de l'inspection. Les effluents (fumier) sont stockés dans une fumière non couverte. Une partie des jus sont récupérés via une rigole et repris en méthanisation. Non conforme : - Le stock de fumier est très important et s'est accumulé dans la fumière suite à des problèmes techniques récurrents depuis janvier 2025 sur l'unité de méthanisation. Plus particulièrement, le fumier, stocké derrière les balles de foin du site, déborde de la fumière et les jus ne peuvent pas être récupérés. - Les jus des silos d'ensilage ne sont pas récupérés et s'écoulent encore dans le ruisseau en aval, situé à l'est du site. Aucun travaux de récupération des jus d'ensilage n'a été effectué sur le site. L'exploitant précise que la DNC (dermatose nodulaire contagieuse) a fortement impacté le fonctionnement du site de Boulieu et celui d'Esserts-Blay, ce qui n'a pas permis à l'exploitant de travailler sur la mise en conformité du site. La prescription susvisée faisait l'objet de la mise en demeure par AP du 26/09/2024, à laquelle l'exploitant n'a pas apporté de réponse satisfaisante à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé que les jus d'ensilage doivent être récupérés pour ne plus se déverser dans le ruisseau qui borde l'exploitation. L'exploitant pense mettre en place une cuve munie d'une pompe de relevage afin que ces jus soient repris en méthanisation. Compte tenu du contexte sanitaire difficile lié à la DNC auquel la profession agricole a dû faire face depuis le début de l'été 2025, l'inspection propose de donner suite au non respect de la mise en demeure par un arrêté d'astreinte avec un sursis d'exécution de 12 mois durant lequel l'exploitant doit finaliser les travaux de récupération des jus d'ensilage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Gestion du pâturage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22.I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.
Constats : Conforme : Pendant la belle saison et dès que les conditions météorologiques le permettent, les vaches ont accès aux parcs extérieurs. Ces parcs sont utilisés comme aire d'exercice pour les vaches, ces dernières étant nourries en stabulation. Le jour de l'inspection, aucune vache n'était dehors. L'aire d'abreuvement du parc situé au nord du site, reste un borbier très humide où les bottes s'enfoncent très facilement. L'exploitant précise que l'abreuvoir de ce parc ne peut difficilement être déplacé à cause du raccordement eau venant de la ferme directement. Des clôtures ont été installées pour interdire l'accès des vaches au sous-bois situé sur cette parcelle et à une zone de drainage du ruisseau longeant la ferme, à l'entrée du parc. La zone de drainage est correctement enherbée. Non conforme : La mise en conformité des pâturages est partiellement atteinte car les clôtures sont encore trop proches du ruisseau ou des zones de drainage du ruisseau. Les 2 parcs d'exercice situés à l'entrée du site (sur la droite) disposent de clôtures mais celles-ci sont positionnées trop proches des berges du ruisseau. Ces parcs, légèrement en pente qui sont orientées vers le ruisseau, sont lessivés à chaque pluie, entraînant la boue et les déjections bovines vers le ruisseau. Celui-ci est très chargé en matières solides et l'eau s'écoule très difficilement. Des dépôts de type « queues de moutons » sont observables dans le ruisseau et sont synonymes d'une pollution organique du cours d'eau. La prescription susvisée faisait l'objet de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 26/09/2024, à laquelle l'exploitant n'a apporté qu'une réponse partielle à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les parcs disposant de zones de drainage vers le cours d'eau ou juxtaposant le ruisseau, doivent disposer de bandes de retrait enherbées de 5 m minimum pour limiter la pollution organique issue des déjections bovines. Ce point est mentionné dans le plan d'épandage et doit être respecté.

Commentaires :

Pour limiter la pollution organique du ruisseau, l'exploitant doit travailler sur le ruisseau directement mais également en amont de celui-ci, sur toutes les zones de drainages qui aboutissent au ruisseau. L'exploitant peut ainsi travailler sur la mise en place de plantes aptes à piéger les nitrates (CIPAN) sur les bandes enherbées de 5 m des zones de pâturage et de drainage ;

L'exploitant précise, par mail en date du 31/11/25, vouloir continuer de sortir les animaux pour des raisons de bien-être animal. Aussi, la charge des animaux sur les pâtures doit être diminuée en favorisant une rotation sur tous les parcs du site afin de limiter la détérioration des sols et l'accumulation de déjections bovines sur les parcelles à proximité du ruisseau ou de zone de drainage vers celui-ci. Une charge d'animaux sur les parcs d'exercice à 3UGB/ha, couplée à des rotations plus importantes sur l'ensemble des parcs disponibles du site pourrait être mise en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Qualité des eaux en sortie du lagunage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3 / arrêté préfectoral complémentaire du 26/09/2024, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, NC inspection précédente

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

Article 7, arrêté préfectoral complémentaire du 26/09/2024 :

Le bassin tampon de décantation situé en tête du bassin de lagunage doit être étanche et opérationnel en tout temps. Chaque année à minima, il doit faire l'objet d'un curage et d'une vérification d'étanchéité. [...]

Tous les travaux ou les opérations d'entretien (curage, vérification d'étanchéité, fauchage, ...) réalisés sur le système de lagunage sont consignés dans un registre comportant la date, la nature et les éventuels documents, factures ou commentaires associés à chaque opération. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Les eaux blanches et les eaux de lavage des camions sont traitées en méthanisation, les eaux pluviales sont traitées par le système de lagunage. Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/09/2024, 2 analyses /an des rejets aqueux doivent être réalisées au printemps et à l'automne par l'exploitant.

Conforme :

L'exploitant a fourni les résultats d'analyses des rejets aqueux réalisé en sortie du système de lagunage du 26 février 2025. Le système de lagunage est constitué d'un bassin de décantation de 250 m², situé en tête puis de 4 lagunes en série d'une surface totale de 3400 m².

Les paramètres mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2024 ont été analysés. De nouvelles analyses doivent être effectuées en décembre 2025.

Le point de rejet est connu de l'exploitant, bien que difficilement accessible.

Le bassin tampon de décantation a été inspecté. Il était difficilement identifiable le jour de

l'inspection car totalement envahi par la végétation et la boue le jour de l'inspection. Des photos adressées par mail en date du 30/11/25 montrent que le bassin a été curé depuis l'inspection. Non conforme : Les résultats d'analyses de février 2025 montre que les paramètres ammonium (NH₄⁺) et MES sont non conformes et supérieurs aux valeurs limites d'émissions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire sus-mentionné. Un registre des opérations de curage ou tout autre travaux effectué sur le système de lagunage n'a pas été mis en place par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les résultats d'analyses de décembre 2025 doivent être adressés à l'inspection dès réception par l'exploitant. En cas de nouvelles non conformité, l'exploitant doit mettre en place un plan d'action et l'adresser à l'inspection dans les délais demandés. Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire sus-mentionné doit être adressé au laboratoire par l'exploitant pour une meilleure prise en compte des valeurs limite d'émissions qui ne sont pas reprises dans le rapport d'analyses. Il a été convenu avec l'exploitant que le bassin de décantation doit être curé tous les mois (compte-rendu de l'exploitant du 13/11/25 fait par l'exploitant). Un planning des curages du bassin de décantation doit être mis en place par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, NC inspection précédente
Prescription contrôlée : [...] Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont les mêmes que celles prévues par le plan d'épandage en vigueur, mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. [...]. Dans les autres cas, un plan d'épandage est joint au dossier d'enregistrement, constitué des pièces suivantes détaillées ci-après : • une étude préalable d'épandage (cf. au point c) ; • une carte au 1/25000 des parcelles concernées ; • la liste des prêteurs de terres ; • la liste et les références des parcelles concernées. L'épandage du digestat respecte alors les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole : • a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des quantités totales d'azote, toutes origines confondues, apportées sur chacune des parcelles du plan d'épandage. [...]; • c) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et avec les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.

L'étude préalable comprend notamment :

- la caractérisation des digestats à épandre : état physique (liquide, pâteux ou solide), traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...), quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis à l'annexe II ;
- l'indication des doses de digestats à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ;
- la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ;
- la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II, au vu d'analyses datant de moins de trois ans pour les paramètres autres que l'azote et de moins d'un an pour l'azote ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage comprenant notamment le mode de mesure des quantités apportées à chaque parcelle ;
- la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de digestats à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle).

Dans le cas d'une installation nouvelle ou d'une modification notable des matières traitées, les données relatives aux caractéristiques des digestats et aux doses d'emploi qui figurent dans l'étude préalable du dossier sont actualisées et sont adressées au préfet au moins un mois avant le début des épandages.

Toute modification notable de la nature et de la répartition des différents déchets et effluents traités dans l'installation de méthanisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec les caractéristiques attendues des digestats qui en résulteront.

- d) Un plan d'épandage est réalisé, constitué :
 - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f « Règles d'épandages ». Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;
 - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment les engagements et responsabilités réciproques ;
 - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots des références PAC ou, à défaut, leurs références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole.

Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet au moins un mois avant l'utilisation de nouvelles parcelles ne figurant pas dans les études communiquées au préfet.

Constats :

Conforme :

L'exploitant a fourni un plan d'épandage datant de 2006 lors de l'inspection du 20 juin 2024. Le plan d'épandage avait cependant été mis à jour en 2020. C'est celui-ci qui a été fourni en amont de cette inspection. Ce plan d'épandage date de juin 2020. La SAU est de 240,44 ha.

Ce plan comprend :

- une étude préalable d'épandage
- des cartes de localisation des parcelles

Non conforme :

Le plan d'épandage de 2020 ne comporte pas les éléments suivants :

- le contrat entre l'exploitant et le prêteur de terre ,
- la liste précise des parcelles permettant de faire le lien entre le plan d'épandage et le cahier d'épandage,

Ce plan d'épandage ne précise pas non plus :

• l'effectif animal présent et producteur d'effluent tout au long de l'année, • la qualité du digestat intégrant le lactosérum en provenance de la laiterie Mercier (73), • l'ensemble des effluents à stocker sur le site et en champs et/ou déportés, et épandus (digestat de méthanisation, fumier, issues de curage du bassin tampon,...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan d'épandage mis à jour doit être adressé à l'inspection, complété des éléments ci-dessous : • mise à jour de la quantité et des caractéristiques du digestat épandus intégrant le lactosérum. Par exemple, le volume de digestat du plan d'épandage 2020 est de 7 573 tonnes alors que la quantité de digestat produit en 2024 est de 28528 m³, • liste détaillées des parcelles épandues permettant de faire le lien avec le cahier d'épandage, • le contrat du prêteur de terre, • l'effectif animal du site sur l'année, • la localisation des effluents stockés et/ou déportés avec ses caractéristiques agronomiques
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, NC inspection précédente
Prescription contrôlée : <u>- Si l'installation de méthanisation reçoit des intrants provenant de l'exploitation agricole attenante exclusivement :</u> • Annexe I de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 (rubrique ICPE 2781, régime enregistrement) : Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont les mêmes que celles prévues par le plan d'épandage en vigueur, mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. [...] • Article 37 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 (rubrique ICPE 2101, régime autorisation) : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). <u>- Si l'installation de méthanisation reçoit des intrants de différentes origines :</u>

- **Annexe I de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 (rubrique ICPE 2781, régime enregistrement) :**

[...] g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues. [...]

Constats :

L'exploitation reçoit du lactosérum en provenance de l'EARL Mercier basée à Essert-Blay (73) depuis l'année 2025.

Non conforme :

Le cahier d'épandage 2024, adressé en amont de l'inspection, manque de précisions vis à vis des informations conformément à :

- **l'article 37 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 (rubrique ICPE 2101, régime autorisation) et l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 (rubrique ICPE 2781, régime enregistrement) :**

- *la superficie des parcelles effectivement épandues.* Le cahier d'épandage mentionne « totale » sans la surface en ha ne soit effectivement précisée ;
- *la correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage les surfaces effectivement épandues.* Par exemple, l'îlot n°1 « Clot Gilet » a été épandu le 14/05 et le 01/07/24 pour une surface cultivée de 26,58 ha (cela correspond t-il aux surfaces épandues ?) alors que le plan d'épandage mentionne 3 parcelles n°1 à Bouvesse-Quirieu mais aucune n'a même surface que celle du cahier d'épandage ;
- *les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues,* en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ne sont pas précisés ;
- le contexte météorologique de l'épandage n'est pas mentionné ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ne sont pas mentionnés,
- le délai d'enfouissement n'est pas précisé alors qu'une colonne « Délai d'enfouissement » existe dans le cahier d'épandage. Elle n'est jamais renseignée ;
- le cas échéant, le traitement pour limiter les odeurs ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;

Le digestat est épandu chez un prêteur de terre. L'exploitant a fourni une facture pour le transport du digestat mais cette facture ne précise pas l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

Les informations du cahier d'épandage sont rarement renseignées tout au long des épandages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le cahier d'épandage doit être précisé sur les points suivants :

- la superficie des parcelles épandues,
- rester cohérent entre les parcelles mentionnées au plan d'épandage (p. 14 et 15) et celles du cahier d'épandage (surface, commune, nom, ...),
- Les volumes épandus par nature d'effluents et la teneur en azote correspondant (azote organique et minéral),
- le contexte météorologique de l'épandage doit être renseigné,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- le délai d'enfouissement,
- le cas échéant, le traitement pour limiter les odeurs,

Le cahier d'épandage doit être renseigné tout au long de la campagne d'épandage.

Un modèle de cahier d'épandage mis à jour doit être fourni à l'inspection dans les délais demandés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois